

# Mandem<sup>ts</sup> du Roy

Aux Generaux M.<sup>rs</sup> des Monnoyes

Le III<sup>e</sup> Jaire donnee a femme la  
Monnoye d'En andy lez auignon, sous  
les clauses, et conditions y portees

du II. Mars 1390.

Charles par la grace de dieu roy  
de france a nos ames, et feus les Generaux  
Maîtres de nos Monnoyes, salut, et dilection.  
Comme n'aguerres par bonne et mure  
deliberation de nostre Conseil nous ayons  
ordonne, denonne, et mande par nos autres  
lettres qu'en la ville de faine andy lez  
auignon nous fattes faire, et edifier une  
Monnoye pour faire et forger tels en  
semblables Monnoyes que nous faisons  
et serons faire es autres Monnoyes de  
notre royaume, et ce soit ainsi que

Philippe baronnel de Voith veau par  
deuere auuoir de notre Conseil lequel  
en d'accord, et veut prendre l'aditte monoye  
pour les conditions qui en suivent, c'est à  
sçavoir, qu'il fera Suisse et ouvrages en  
l'aditte Monoye et dedans un an à compter  
de la premiere delivrance qui sera faite  
en l'aditte Monoye jusques à la fin dudict  
an deux mille marc d'or, dont il aura  
pour son ouvrage de chacun marc dix  
sols tournois, et pour marc d'œuvre  
de l'argent blanc quatre sols trois deniers  
tournois de quel or sera payé aux  
Changeurs, et Marchands de chacun  
marc d'or fin sixante et dix liures, dix  
huit sols tournois, et pour marc de  
l'argent le prix que nous en donnons, ou  
donnerons en nos autres Monoyes en  
tout ce que nous ferons cuire, ou pie  
nouvelle sur l'or, ou argent, ledit Philippe  
aura l'ordire prix de son ouvrage et donnera  
aux Changeurs, et Marchands pour marc

d'or, et d'argent le pays que nous redonnerons  
 tout ce Monnoye de notre Royaume,  
 comme en celle de notre Dauphiné, en  
 toute voie que luy Philippe sera tenu  
 d'accomplir, et faire ouvrir la dite somme  
 de deux mille marcques d'or de d'autre temps  
 dessus dit, ou nous payer tel profit que  
 nous y pourrions avoir, se deffaut y étoit  
 parveny lequel la dite Monnoye luy sera  
 baillée, et fermée sans en chose jusques à  
 un an à compter de la dite première  
 délivrance, si voulons, et vous mandons  
 qu'au d' Philippe vous baillés la dite  
 Monnoye par la forme, et manière que  
 dessus en dis, et sur toutes les autres  
 conditions, et conventions du bail de nos  
 autres Monnoyes, et de ce nouveau baillés  
 la dite Monnoye tout ainsi que vous ferez  
 nos autres Monnoyes, et faites appliquer  
 led' Philippe sur sonne l' pour la dite  
 Monnoye de saint andré ainsi que les  
 Maîtres particuliers des nos autres

Monnoyes ou accoutumés; de ce faict  
Nous donnons pouvoir, auctorité, en  
mandement spécial par ces présentes.  
Donné à Corbeil le anzienne jour de  
Mars l'an treize cent quatrevingt dix,  
et le dixième de notre regne. ainsi  
signé par le Roy en son Conseil.  
Montagu. f.